

Gouvernement du Québec

## Décret 1275-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 879 977 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le cofinancement de projets d'innovation et de recherche collaborative visant l'adoption de l'intelligence artificielle explicable et robuste dans le secteur aérospatial

ATTENDU QUE le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

ATTENDU QUE le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec porte le projet DEEL, issu d'une collaboration internationale entre l'Institut de Recherche Technologique Saint Exupéry en France, et l'Institut de valorisation des données (IVADO) et le CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec et visant à améliorer l'utilisation des techniques d'apprentissage automatique en réponse à différentes problématiques complexes de l'industrie aérospatiale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 879 977 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit 431 997 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 575 995 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 431 997 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 431 997 \$

pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 007 991 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le cofinancement de projets d'innovation et de recherche collaborative visant l'adoption de l'intelligence artificielle explicable et robuste dans l'industrie aérospatiale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 879 977 \$ au CRIAQ – Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, soit 431 997 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 575 995 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 431 997 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 431 997 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 007 991 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le cofinancement de projets d'innovation et de recherche collaborative visant l'adoption de l'intelligence artificielle explicable et robuste dans le secteur aérospatial;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre et le CRIAQ - Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71787